

Blois, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **FOODIZ FRESH**

1, rue Nicolas Appert  
41700 Le Controis-En-Sologne

**Inspection n°** : RI 2025-06-03 SL01

**Code AIOT** : 0054100179

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement FOODIZ FRESH implanté 1, rue Nicolas Appert 41700 Le Controis-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOODIZ FRESH
- 1, rue Nicolas Appert 41700 Le Controis-en-Sologne
- Code AIOT : 0054100179
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.1. annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2. annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2. annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.3. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
16	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.3. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
17	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4. annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.5. annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1. annexe I	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.2. annexe I	Sans objet
7	Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.3. annexe I	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.5. annexe I	Sans objet
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.1. annexe I	Sans objet
11	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.2. annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 03/06/2025, que l'établissement FOODIZ FRESH implanté 1, rue Nicolas Appert 41700 Le Controis-en-Sologne ne pouvait pas justifier :

- d'un courrier au préfet l'informant des modifications en cours de réalisation ;
- des contrôles périodiques qui devaient être réalisés, dans les six mois qui suivent la mise en service de l'établissement, par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- de consignes qui définissent les modalités de mise en oeuvre des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- des actions correctives qui découlent du rapport de contrôle des installations électriques ;
- d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger conformément à l'article 4.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005 ;
- d'un plan mis à jour des réseaux des effluents liquides de l'établissement ;
- d'analyse des eaux résiduaires, en sortie de l'installation ;
- d'analyse du débit et de la concentration des poussières rejetées ;
- d'analyse du niveau de bruit et de l'émergence.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.1. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Des modifications sont en cours de réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention

<p>: "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.  NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.</p>
<p><b>Constats :</b>  Absence des contrôles périodiques qui auraient dû être réalisés, dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

#### N° 3 : Modifications

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.2. annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b>  Des modifications sont en cours de réalisations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

#### N° 4 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.5. annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Dernière déclaration d'accident / incident le 19/03/2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Règles d'implantation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.1. annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation - Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Intégration dans le paysage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.2. annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>
<p><b>Constats :</b>  Conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.3. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.5. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité - incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Absence de consignes qui définissent les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Surveillance de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.1. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation - Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.2. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation - Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Vérification périodique des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sécurité - incendie

<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
<b>Constats :</b> Absence des justificatifs des actions correctives qui découlent du rapport de contrôle des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.3. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité - incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b> Absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger conformément à l'article 4.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17/06/2005.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.  Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b> Le plan des réseaux des effluents liquides de l'établissement n'a pas été mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9. annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des

<p>équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune analyse des eaux résiduaires, en sortie de l'installation, n'a été réalisé par un organisme qualifié depuis 3 ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 16 : Mesure périodique de la pollution rejetée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.3. annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées : - la mise en place d'un observatoire d'odeurs ; - des mesures de débits d'odeurs ; - une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune mesure du débit et de la concentration des poussières rejetées n'a été réalisé par un organisme qualifié depuis 3 ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 17 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4. annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et vibration</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b> Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisé par une personne ou un organisme qualifié depuis 3 ans.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>